



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA CHÂTELLENIE DE THIELLE**

Rapport du Comité de direction au Conseil intercommunal

concernant

**des modifications du règlement général du Syndicat intercommunal de la Châtellenie de Thielle
du 14 juin 2023**

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

1. Introduction

Par le présent rapport, le Comité de direction sollicite le Conseil intercommunal pour apporter des modifications à certains articles du règlement général du Syndicat intercommunal adopté en juin 2023.

Ces changements sont nécessaires principalement en raison de la fusion future des communes de la Tène, St-Blaise, Hauterive et Enges. Au 1^{er} janvier 2025, ces dernières nommées formeront la nouvelle commune de Laténa.

Cette fusion entraîne des répercussions sur notre syndicat par le fait que les compositions du Conseil intercommunal et du Comité de direction changeront dans le nombre de leurs représentations.

Un deuxième point doit également être précisé. Il s'agit du statut du personnel du syndicat et de la réglementation qui s'y applique.

2. Communes membres

La première modification se situe à l'article 2, alinéa 1 du règlement qui énumère les communes membres.

Avec la fusion, les quatre communes de La Tène, Enges, Hauterive et Saint-Blaise ne sont plus citées en tant que communes membres, mais sous la dénomination de la nouvelle commune fusionnée Laténa.

Règlement actuel	Propositions
Art. 2 1Les communes membres sont : Cornaux, Cressier, Enges, Gals, Gampelen, Hauterive, Ins, La Tène, Müntschemier et Saint-Blaise.	Art. 2 1Les communes membres sont Cornaux, Cressier, Gals, Gampelen, Ins, Laténa et Müntschemier.

3. A) Composition du Conseil intercommunal

La représentativité des communes membres change également avec la fusion à venir.

L'article 8 al 4 mentionne que chaque commune est représentée par 1 délégué pour mille habitants, les fractions comptant pour un délégué supplémentaire, mais au minimum deux délégués et au maximum cinq.

Règlement actuel	Propositions
<p>Art. 8</p> <p>⁴ Chaque commune membre a droit à un délégué par mille habitants; les fractions supérieures comptent pour le chiffre supérieur; toutefois chaque commune désigne deux délégués au moins et cinq au plus.</p> <p>⁵ Les clients peuvent participer aux séances du conseil intercommunal, par le biais de la personne désignée siégeant au Comité de direction; ils disposent d'une voix consultative.</p>	<p>Art 8</p> <p>⁴ Chaque commune membre a droit à un délégué pour mille habitants; les fractions supérieures comptent pour le chiffre supérieur; toutefois chaque commune désigne deux délégués au moins et neuf au plus.</p> <p>⁵ La base de la détermination du nombre d'habitants déterminant le nombre de représentants de chaque commune membre sera celle du recensement au 31 décembre de l'année précédente la première assemblée de la période administrative ou le 1er jour de la nouvelle commune membre résultant d'une fusion. Pour les communes membres bernoises, l'année de référence pour le nombre de représentants, est celle qui précède le début de législature de chacune.</p> <p>⁶ Les clients.....(<i>texte inchangé</i>)</p>

Avec la proposition qui est d'élever le nombre maximal de représentant à 9, la commune de Laténa aura une représentation plus importante, passant de cinq au maximum selon le règlement actuel à 9 représentants.

Le tableau ci-dessous mentionne la représentation actuelle des communes membres au Conseil intercommunal et la représentation future.

Communes membre	Habitants	Dél. actuels	Comm membre au 1.1.2025		Dél. futurs
Hauterive	2692	3			
Saint-Blaise	3278	4			
La Tène	5357	5			
Enges	270	2	Laténa	11597	9
Cornaux	1635	2	Cornaux	1635	2
Cressier	1888	2	Cressier	1888	2
Gampelen	1002	2	Gampelen	1002	2
Gals	851	2	Gals	851	2
Ins	3621	4	Ins	3621	4
Müntschemier	1609	2	Müntschemier	1609	2
Total		28	Total		23

De plus, l'alinéa 5 qui vous est proposé est modifié avec un nouvel intitulé. Il définit à quel moment le nombre d'habitants est pris en compte pour calculer le nombre de représentants.

Avec ce changement, l'intitulé de l'alinéa 5 qui parle des clients devient l'alinéa 6.

B) Composition du Comité de direction

Avec la fusion, le Comité de direction est également modifié par le fait que l'article 24 alinéa 2 définit la représentation des communes membres au sein de l'organe de direction.

Art. 24

1 Le Comité de direction est formé d'un conseiller communal par commune membre.

2 Les clients sont représentés au Comité de direction à raison d'une personne désignée par l'autorité communale de l'entité cliente; ils disposent d'une voix consultative.

Actuellement, il y a 10 membres ayant les pouvoirs décisionnels et deux communes clientes ayant voix consultative.

Avec la fusion, le Comité de direction est réduit à 7 membres et deux communes clientes. Laténa regroupant plus de 11 000 habitants ne sera représentée que par une personne. Afin de donner une représentativité plus importante dans les prises de décisions, le Comité de direction propose de modifier les articles 30 et 31 du règlement général.

L'article 30 définit le quorum nécessaire pour siéger.

La proposition émet deux nouvelles conditions pour siéger. La première étant le nombre de voix que représente les membres présents et la seconde, le nombre de communes membres présentes.

Règlement actuel	Propositions
<u>Art. 30</u> Le Comité de direction ne peut siéger valablement que si la majorité de ses membres est présente.	<u>Art 30</u> 1 Chaque membre du Comité de direction représente un nombre de voix proportionnel au nombre d'habitants de la commune qu'il représente, à raison d'une voix par tranches de deux mille habitants. Toute fraction supplémentaire équivaut à une voix. 2 Le Comité de direction ne peut siéger valablement que si les deux conditions suivantes sont remplies : 1) Le nombre de voix représentées par les membres présents est majoritaire. 2) Le nombre de communes membres est majoritaire.

L'article 31 définit la validité des décisions. La proposition modifie le concept actuel et prend en compte le nombre de voix de chaque membre du Comité de direction et nécessite en plus la majorité des communes représentées.

De plus, il donne la possibilité au président du Comité de direction de se prononcer sur tous les sujets, avec un vote prépondérant en cas d'égalité.

Règlement actuel	Propositions
<p><u>Art. 31</u></p> <p>¹Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.</p> <p>²Le président ne vote pas, mais il départage en cas d'égalité.</p>	<p><u>Art 31</u></p> <p>¹Les décisions sont prises selon les deux principes émis à l'article 30, alinéa 2</p> <p>²Le président vote sur les dossiers mis en délibération. En cas d'égalité son vote est prépondérant.</p>

4. Statut du personnel

Lors de la validation du règlement général par votre Autorité en juin 2023, l'article 65 stipulait que le personnel du syndicat est soumis au statut de la fonction publique. Pour le reste, le règlement interne s'applique.

Dès lors, le Comité de direction a formé un groupe de travail afin de l'établir s'inspirant des dispositions prévues par certaines communes.

Après rédaction, il s'est avéré que l'option qui était de rédiger un règlement interne le plus complet possible n'était pas la plus adaptée. La tâche était périlleuse : ceci nécessitait une mise à jour régulière des règles impliquant à chaque fois une validation du Conseil intercommunal. Raison pour laquelle, le Comité de direction a préféré opter pour un renvoi général au statut de la fonction publique de l'Etat de Neuchâtel.

Règlement actuel	Propositions
<p><u>Art. 65</u></p> <p>¹Le personnel du syndicat est soumis au statut de la fonction publique.</p> <p>²Pour le reste, le règlement interne du personnel, adopté par le Conseil intercommunal s'applique</p>	<p><u>Art 65</u></p> <p>¹Le personnel du syndicat est soumis à la législation cantonale sur le statut de la fonction publique de l'Etat de Neuchâtel, qui s'applique par analogie.</p> <p>²Les classes de traitement de l'Etat de Neuchâtel, propres à chaque fonction du syndicat, sont définies par un arrêté du Comité directeur.</p> <p>³Les traitements du syndicat suivent les adaptations décidées par l'Etat de Neuchâtel.</p> <p>⁴Les droits et obligations du personnel du syndicat sont, au surplus, fixés par la loi sur le statut de la fonction publique de l'Etat de Neuchâtel.</p>

5. Conclusion

Pour terminer l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions se fera en deux phases. Les modifications ayant trait au statut du personnel, entrent en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2024 par le fait que l'article 65 al 1 définit déjà la notion qu'il est soumis au statut de la fonction publique et que cette modification mentionne quelle est la réglementation qui s'applique.

Les modifications induites par la fusion de Laténa entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025, date de la création de la nouvelle commune.

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons à entrer en matière sur le présent rapport et accepter le projet portant sur la modification du Règlement général du Syndicat intercommunal de la Châtellenie de Thielle qui vous est soumis.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, à l'expression de notre haute considération.

Marin-Epagnier, le 24 avril 2024

LE COMITE DE DIRECTION



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA CHÂTELLENIE DE THIELLE

Arrêté portant modification du Règlement général du Syndicat intercommunal de la Châtellenie de Thielle, du 14 juin 2023.

du 12 juin 2024

Le Conseil intercommunal

Vu le Règlement général du Syndicat intercommunal de la Châtellenie de Thielle, du 14 juin 2023

Vu le rapport du Comité directeur, du 24 avril 2024,

Sur proposition du Comité de direction;

Arrête :

Article premier.- Les articles 2 al. 1, 8 al. 4-5-6, 30, 31 et 65 du Règlement général du Syndicat intercommunal de la Châtellenie de Thielle, sont modifiés comme suit :

Art. 2

¹Les communes membres sont Cornaux, Cressier, Gals, Gampelen, Ins, Laténa et Müntschemier.

Art 8

⁴ Chaque commune membre a droit à un délégué pour mille habitants; les fractions supérieures comptent pour le chiffre supérieur; toutefois chaque commune désigne deux délégués au moins et neuf au plus.

⁵ La base de la détermination du nombre d'habitants déterminant le nombre de représentants de chaque commune membre sera celle du recensement au 31 décembre de l'année précédente la première assemblée de la période administrative ou le 1er jour de la nouvelle commune membre résultant d'une fusion. Pour les communes membres bernoises, l'année de référence pour le nombre de représentants, est celle qui précède le début de législature de chacune.

⁶ Les clients.....(*texte inchangé*)

Art 30

¹ Chaque membre du Comité de direction représente un nombre de voix proportionnel au nombre d'habitants de la commune qu'il représente, à raison d'une voix par tranches de deux mille habitants. Toute fraction supplémentaire équivaut à une voix.

